

VD_GERICHTE PE23.020513 vom 23. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.020513

FR: VD_GERICHTE PE23.020513 du 23 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.020513 del 23 gennaio 2025

Erwägungen

E. 18

CP. Les enfants n'étaient à l'évidence aucunement en danger avec leur mère. Il prétend s'être inquiété pour leur sécurité en apprenant de leur bouche qu'ils passeraient la semaine suivante seuls chez T._____, car celle-ci devait travailler. Il n'est cependant pas établi que cela serait vrai. L'appelant n'a en outre pas démontré qu'il aurait tenté d'obtenir une confirmation de cette information par T._____. Pour ce qui est de la lettre de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ) du 20 mars 2024 produite en appel par l'appelant, celle-ci atteste surtout d'inquiétudes manifestées par l'appelant et non de réels dangers

- 20 - encourus par les enfants. Il en ressort d'ailleurs qu'après avoir été informée par la DGEJ qu'il lui fallait trouver une solution de prise en charge pour les enfants lorsqu'elle ne pouvait pas se libérer de ses obligations professionnelles, T._____ avait immédiatement entamé des démarches pour garantir leur prise en charge à son domicile par une jeune fille au pair. On constate également que l'appelant se fonde essentiellement sur l'épilepsie de [...] pour affirmer qu'il avait de bonnes raisons de penser que ses enfants seraient en danger s'ils se retrouvaient seuls chez leur mère, mais n'explique à aucun moment quelle aurait été sa crainte s'agissant de [...]. Il apparaît ainsi que l'appelant essaie uniquement de minimiser sa responsabilité sous ce prétexte fallacieux. Au demeurant, même s'il fallait admettre que les enfants allaient réellement se trouver seuls durant la semaine suivante, plutôt que de les enlever, l'appelant disposait d'une multitude de moyens licites pour s'assurer de leur sécurité. Il a d'ailleurs lui-même reconnu qu'il lui aurait été possible d'appeler la police ou la DGEJ afin que ceux-ci interviennent s'il avait été constaté que les enfants se trouvaient effectivement sans surveillance (PV aud. 2, ll. 127 et 128 ; PV aud. 4, ll. 64 et 65). Il est donc manifeste que l'appelant ne peut se prévaloir d'un état de nécessité, même putatif, pour justifier ses actes. Pour ce qui est d'application de l'art. 54 CP, on peut douter que la restriction du droit aux relations personnelles de l'appelant avec ses enfants puisse être considérée comme résultant « directement » de l'infraction, puisque ce n'est pas l'acte en lui-même mais une décision judiciaire subséquente qui a engendré cette conséquence. Quoi qu'il en soit, cette restriction est une conséquence inévitable du comportement délictueux de l'appelant. Ainsi, une application de l'art. 54 CP devant être admise avec retenue en présence d'une infraction commise intentionnellement (cf. consid. 3.2.2 supra) et les conséquences n'apparaissant nullement excessives au regard de la gravité de la faute de l'appelant, il n'y a pas lieu de lui faire bénéficier d'une exemption ou atténuation de peine sur cette base. On relève au passage que les premiers juges ont tenu compte de la souffrance causée par l'éloignement

- 21 - de ses enfants comme circonstance à décharge dans l'examen de la culpabilité de l'appelant. S'agissant de la peine prononcée par les premiers juges, celle-ci est appropriée

au regard de la culpabilité accablante de l'appelant. Il a traumatisé ses enfants en les privant de tout contact avec leur mère durant plusieurs jours en retirant les cartes SIM de leurs appareils connectés durant sa cavale. Son comportement apparaît avoir été motivé par un refus d'accepter qu'un juge restreigne son droit aux relations personnelles avec ses enfants. Tout porte à croire qu'il a agi dans le but de se les accaparer durablement. S'il n'avait pas eu ce projet, ce qu'il conteste en vain, il lui était loisible de se conformer à plusieurs reprises à la décision de justice. Tout d'abord, en se conformant à l'engagement pris auprès des policiers genevois de ramener les enfants à leur mère, engagement qu'il conteste également en vain, le rapport de police étant clair à cet égard (P. 12). Ensuite, en se conformant aux injonctions de la gendarmerie française à laquelle il a encore tenté d'échapper jusqu'à ce que son véhicule soit pris en tenaille dans une impasse après une course-poursuite de 20 minutes sur une distance de 20 km (Jugement entrepris, pp. 20 et 22). L'appelant a au demeurant fait montre d'une grande organisation dans son entreprise délictueuse, sans qu'il ne soit nécessaire de savoir si son comportement avait été prémédité ou non. Il a trompé T. _____ sur ses intentions réelles, prétendant vouloir discuter avec elle lors d'une rencontre avec leurs avocats – mais se gardant bien de transmettre le nom de son propre avocat – et a maintenu des contacts avec les agents de police jusqu'à 15h31 le 24 octobre 2023, alors qu'il ressort de la localisation des AirTag placés dans les sacs des enfants qu'il avait pris la route en direction de l'Espagne à 11h15 (P. 12). Ces démarches avaient manifestement pour but de lui faire gagner du temps. Il a également pris des mesures pour éviter de se faire intercepter par la police, en changeant les plaques de son véhicule, en se débarrassant de son téléphone portable, en retirant les cartes SIM des appareils connectés des enfants et en empruntant majoritairement des routes secondaires. On

- 22 - ignore en outre comment les choses se seraient terminées si l'alerte enlèvement n'avait pas fonctionné aussi bien et si les autorités françaises n'avaient pas immédiatement fait diligence. L'appelant affirme que son projet aurait toujours été de ramener les enfants à la fin de la semaine, mais rien ne permet de le retenir. Disposant de la nationalité espagnole, l'appelant pouvait séjourner durablement dans ce pays. Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de s'assurer, pour le bien des enfants, que l'appelant ne se comporte plus de la sorte à l'avenir. Or, celui-ci persiste à rejeter la faute sur T. _____ et à tenter de justifier son comportement. Il n'a ainsi aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, ce malgré une période de détention provisoire. La peine privative de liberté prononcée à son encontre doit donc être suffisamment élevée pour que le sursis qui lui a été accordé ait un effet dissuasif. Il s'agit de sanctionner un enlèvement à caractère international qui a causé un préjudice concret aux enfants et qui a été commis avec une intensité délictuelle considérable. Seule la collaboration efficiente des autorités suisses et françaises a pu mettre fin à l'infraction. La peine de 20 mois de privation de liberté prononcée par le Tribunal correctionnel est adéquate, de même que le délai d'épreuve de 4 ans assorti au sursis. L'amende de 1'000 fr. à titre de sanction immédiate, avec une peine privative de liberté de substitution de 10 jours en cas de non-paiement fautif, doit également être confirmée. 4. 4.1 L'appelant affirme qu'aucune indemnité de l'art. 433 CPP n'aurait dû être allouée à T. _____ pour la procédure de première instance. L'assistance d'un avocat ne procéderait pas d'un exercice raisonnable de ses droits de procédure compte tenu de la complexité toute relative de la cause de son point de vue. La plaignante aurait ainsi été en mesure d'assurer seule la défense de ses intérêts. 4.2 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses

obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le

- 23 - prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 103 consid. 4.1 ; TF 6B_548/2024 du 11 août 2025 consid. 6.1). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 ; TF 6B_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, ne vise pas à réparer un dommage mais à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et consid. 4.5). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (TF 6B_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 4.1 et les références citées). La jurisprudence considère singulièrement comme nécessaire l'intervention d'un avocat lorsque les parties plaignantes ont contribué de manière significative à l'élucidation de l'affaire et à la condamnation de l'auteur (TF 6B_938/2023 précité consid. 4.3 et la référence citée). 4.3 En l'espèce, l'infraction d'enlèvement de mineur est poursuivie sur plainte. L'intervention de T. _____ était au demeurant nécessaire pour fournir des éléments sur le déroulement des événements et mener à la condamnation de l'appelant. L'intervention d'un avocat pour défendre les intérêts de la plaignante était donc nécessaire au sens de la jurisprudence ci-dessus (cf. notamment TF 6B_938/2023 précité consid. 4.3). L'appelant ayant de surcroît été condamné, il était justifié d'allouer une indemnité de l'art. 433 al. 1 CPP à la plaignante. L'appelant ne conteste pas la quotité de cette indemnité, qui est conforme à la complexité de la cause.

- 24 - 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il y a lieu d'allouer à Me Flamur Redzeqi, défenseur d'office de N. _____, une indemnité pour la procédure d'appel. Me Redzeqi a produit à cet effet une liste des opérations faisant état de 16h30 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1), l'indemnité nette s'élève à 2'970 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 59 fr. 40, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 255 fr. 10. L'indemnité s'élève donc à 3'404 fr. 50 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 5'864 fr. 50. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge de N. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). N. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).